



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

PROJET

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

*relatif à l'organisation de la lutte contre de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)
dans le département de l'Oise pour la période 2019-2024*

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention internationale de Rio sur la biodiversité adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992, et notamment son article 8 alinéa h prévoyant pour les parties contractantes dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra d'éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, et le décret n°95-140 du 6 février 1995 portant publication de cette convention ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie dite convention AEWA, ouvert à la signature à La Haye le 15 août 1996, et notamment son annexe III « plan d'action » alinéa 2,5,3 permettant de prendre des mesures de prélèvements des espèces non indigènes introduites, et le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de cet accord ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-4 et suivants, R411-31, R411-46 et R411-47 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 pour 6 ans (2018-2024) et notamment sa stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°2019-02 en date du 28 février 2019 ;

Vu la participation du public réalisée du 24 juin au 14 juillet 2019 inclus suivant les dispositions des articles L120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les populations d'ouette d'Égypte sont en augmentation constante numérique et spatiale dans le département de l'Oise et que cette espèce est une espèce exotique envahissante ;

Considérant que l'implantation, la propagation et la multiplication de l'Ouette d'Égypte constitue une menace pour les autres espèces autochtones de zones humides compte tenu de leur agressivité pour l'occupation des aires de nourriture, de repos et de nidification et de leur prolificité ;

Considérant les menaces que l'ouette d'Égypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, et les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité et aux milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit, porteurs de permis de chasse valide, sont autorisés à réguler à tir les spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L) dans le département de l'Oise, de la date d'ouverture jusqu'à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau. Le tir s'exerce de jour, du lever au coucher du soleil.

Article 2 - Les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents de développement de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse assermentés sur leur territoire de compétence sont autorisés à réguler à tir toute l'année sur leur territoire de commissionnement les spécimens d'Ouette d'Égypte rencontrés dans le département. Le tir s'exerce de jour, du lever au coucher du soleil.

Article 3 - Les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents de développement de la fédération départementale des chasseurs sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs d'Ouette d'Égypte. Cette stérilisation sera effectuée par perçage ou secouement.

Les lieutenants de louveterie et les techniciens et agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs devront bénéficier d'une formation sur la stérilisation des œufs.

Article 4 - Chaque tireur adresse un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars de chaque année selon la fiche annexée au présent arrêté à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.

La Fédération Départementale des Chasseurs est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 30 avril de chaque année et d'en transmettre un exemplaire à la DDT de l'Oise.

Article 5 - Les oiseaux devront être ramassés au fur et à mesure des opérations de chasse. Les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans leur cadre familial. La commercialisation des oiseaux abattus est interdite.

Les oiseaux tués en application du présent arrêté qui ne seraient pas consommés seront enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg. Si le poids total est supérieur à 40 kg, ils devront être confiés au service public d'équarissage pour élimination.

Article 6 – La validité du présent arrêté court de la date de sa signature à la fin de validité du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour la période 2018-2024, soit au 21 septembre 2024 ou à la date butoir de sa prorogation éventuelle qui ne peut excéder 6 mois.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise ainsi qu'aux maires des communes du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le